



# Hypothèque mobilière sur une police d'assurance ou un contrat de rente émis par un assureur

N° de EASE : \_\_\_\_\_

**ENTRE :** B2B TRUST (ci-après appelé le "Trust") 130 rue Adelaide Ouest, bureau 200, Toronto (Ontario) M5H 3P5;

**ET :** \_\_\_\_\_  
(Nom, adresse et date de naissance de l'emprunteur)  
(ci-après appelé "l'Emprunteur")

1. Le Trust et l'Emprunteur ont conclu une convention de prêt investissement en vertu de laquelle le Trust a consenti ou mis à la disposition de l'emprunteur un prêt au montant de \_\_\_\_\_  
( \_\_\_\_\_ \$) signé le \_\_\_\_\_ (toutes les sommes dues par l'Emprunteur au Trust en vertu de la convention de prêt susmentionnée, et tous les renouvellements, remplacements, ajouts ou modifications, substitutions ou reformulations qui y sont apportés, sont ci-après appelés le "Prêt").
2. Le Trust et l'Emprunteur ont convenu de garantir le remboursement du Prêt ou le cas échéant, le cautionnement au moyen d'une hypothèque mobilière sur les biens ci-après décrits.

## EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### 3. HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE

Pour garantir le remboursement des sommes qu'il doit ou pourra devoir au Trust en vertu du Prêt, du cautionnement, des présentes et de tous autres engagements présents ou futurs envers le Trust, comprenant également des intérêts au taux de 25% l'an à compter de la date des présentes et des accessoires, ainsi que l'accomplissement des obligations qui en découlent, L'Emprunteur hypothèque en faveur du Trust, pour une somme de

\_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ \$),

- i) les droits résultant de la police de \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ \$) portant le numéro \_\_\_\_\_  
émise par \_\_\_\_\_ sur la vie de \_\_\_\_\_
- ii) les droits en vertu du contrat de rente portant le numéro \_\_\_\_\_ souscrit et  
émis par \_\_\_\_\_ à l'égard du détenteur \_\_\_\_\_

(ce contrat de rente ou cette police d'assurance, ci-après appelée la « police »).

L'hypothèque affecte tous les droits, titres, intérêts, dividendes, bénéfices et avantages en lien avec la politique ou découlant de celle-ci, y compris tous les droits que pourrait directement ou indirectement avoir l'emprunteur à l'égard de valeurs mobilières faisant partie de placements dans des fonds distincts tels qu'effectués de temps à autre conformément à la police, le tout sous réserve des modalités énoncées ci-dessous. Pour garantir tout montant dû au Trust qui dépasserait le montant de l'hypothèque indiqué ci-dessus, L'Emprunteur hypothèque la police et tous droits, titres, intérêts, dividendes, bénéfices et avantages qui s'y rattachent ou qui en résultent pour une somme additionnelle égale à vingt pour cent (20%) du montant de l'hypothèque.

### 4. OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur prend les engagements suivants :

#### 4.1 Paiement des primes

L'Emprunteur paiera les primes à leur échéance et accomplira les actes nécessaires pour conserver la police en vigueur, le Trust n'étant pas lui-même tenue d'acquitter lesdites primes, ni tenu responsable du défaut de paiement de ces primes, même si il en a payées antérieurement. Le reçu du paiement des primes devra être remis au Trust dix (10) jours avant leur échéance, à défaut de quoi le Trust pourra lui-même effectuer le paiement desdites primes, et en réclamer le remboursement à l'Emprunteur. Les primes ainsi payées par le Trust porteront intérêts au Taux préférentiel de B2B Trust plus trois pour cent (3%). Le Taux préférentiel est le taux d'intérêt annuel que retient et affiche de temps à autre B2B Trust à titre de taux de référence en vigueur (le « Taux préférentiel »).

#### 4.2 Autres documents

L'Emprunteur s'engage à signer tout autre document qui pourrait être nécessaire pour donner plein effet à la présente convention et convient de faire tout ce qui sera nécessaire pour maintenir en vigueur ladite police ou toute autre police qui pourrait lui être substituée.

#### 4.3 Hypothèque ou autres charges prioritaires

L'Emprunteur s'engage à ce qu'en tout temps, ladite police soit libre de toute hypothèque ou autre droit .Il s'oblige à remettre au Trust, sur demande et à ses frais, toute renonciation, cession de priorité, quittance, mainlevée ou état certifié que ce dernière jugera nécessaire pour assurer la priorité de ses droits sur ladite police.

#### 4.4 Hypothèque additionnelle

Si le Trust l'exige, L'Emprunteur s'oblige à lui consentir toute hypothèque additionnelle qu'il jugera raisonnable pour maintenir la valeur de la garantie accordée en vertu des présentes.

#### 4.5 Frais

L'Emprunteur doit payer les frais relatifs aux présentes, les honoraires professionnels, le cas échéant, ainsi que tout autre débours engagé par le Trust.

#### 4.6 Vente ou autre aliénation de la créance

L'Emprunteur ne peut vendre ou aliéner autrement les droits résultant de ladite police sans l'autorisation écrite préalable du Trust.

### 5. DROITS DU PRÊTEUR

#### 5.1 Réalisation

Le Trust pourra, et est irrévocablement autorisé à, en cas de défaut, sans avis préalable et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir autre consentement, percevoir les indemnités, réaliser la valeur de rachat et la valeur en espèces de la police ou exercer à son gré l'une des options afférentes, effectuer tout arrangement ou compromis qu'elle jugera à propos, donner quittance de toutes sommes et de tous bénéfices reçus et transporter ou autrement négocier la police sans qu'elle soit tenue responsable, en aucun cas, d'une perte invoquée par L'Emprunteur ou le bénéficiaire.

#### 5.2 Signature

Si le paiement de toute somme d'argent due en vertu de la police se faisait au moyen d'un chèque, mandat, billet ou autre effet à l'ordre de l'Emprunteur ou n'importe quel bénéficiaire si applicable ou à lui-même conjointement avec d'autres personnes, le Trust, sous réserve de tous ses droits et recours, pourra signer au nom de l'Emprunteur ou du dit bénéficiaire pour tenir lieu d'endossement ou de reçu afin d'opérer l'encaissement dudit effet; L'Emprunteur et le bénéficiaire donnent à cette fin, irrévocablement au Trust et à chacun de ses officiers désignés, tout pouvoir et mandat requis.

#### 5.3 Nouvelle police

L'hypothèque grève toute nouvelle police qui pourrait être émise en remplacement ou substitution de la police faisant l'objet des présentes.

#### 5.4 Droits du Trust

Les droits du Trust en vertu de la présente convention s'ajoutent et ne se substituent pas aux droits du Trust en vertu de toute autre garantie ou convention.

### 6. CONSENTEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire consent aux dispositions ci-dessus exprimées et renonce par les présentes, jusqu'à concurrence des sommes dues au Trust en capital, intérêts, frais et accessoires, à tous droits, bénéfices et avantages résultant en sa faveur de la police et consent expressément à ce que le Trust fasse avec l'assureur ou avec L'Emprunteur, leurs successeurs et représentants, les compromis, transactions ou autres arrangements qu'il jugera appropriés sans avis préalable ou autre autorisation ou signature que celle présentement donnée.

### 7. SUCCESEURS ET AYANTS DROIT


La présente convention liera les parties, leurs successeurs et ayants droit.

#### CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Partout où le contexte l'exige, le singulier pourra être interprété comme le pluriel, le masculin comme le féminin et vice-versa.

Fait et signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

B2B Trust



Représentant autorisé de B2B Trust

(Signature de l'Emprunteur)

(Signature du bénéficiaire désigné)

**N.B.** Lorsque le bénéficiaire est une personne morale, une copie authentique d'une résolution des administrateurs autorisant l'hypothèque doit être obtenue.

Faire parvenir la formule 5312-5 dûment complétée à l'assureur.